



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 157 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014255-0011 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre hospitalier d'Alès en Cévennes	1
Arrêté N °2014265-0013 - Arrêté portant autorisation du projet présenté par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule", situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN, au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.	5
Arrêté N °2014265-0014 - Arrêté portant déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de BORDEZAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Sources de Rochoules" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique, autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau distribuée.	27
Arrêté N °2014265-0015 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DURFORT- ET- SAINT- MARTIN- DE- SOSSENAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Sources de Tresfonds" (ou de "Montaud") au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique, autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau distribuée.	48
Décision N °2014261-0008 - Décision tarifaire n ° 701 portat modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Le Mas Cavaillac	70

DIRECCTE

Arrêté N °2014261-0011 - arrêté portant mlodification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ADMR LA Gardonnenque à La Calmette	74
Autre N °2014257-0001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GODEY Jonathan à Fourques	77
Autre N °2014258-0015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PUBLIE Sébastien à Clarensac.	80
Autre N °2014258-0016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LANGOU Marjorie à Vénéjan	83
Autre N °2014258-0017 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise A.TEAMS SERVICE à Bagnols sur Cèze	86
Autre N °2014261-0010 - récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant l'association ADMR La Gardonnenque à La Calmette	89

Décision N °2014262-0039 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME MAGALI BALESTA	92
Décision N °2014262-0040 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME BERNADETTE REVOL	94
Décision N °2014262-0041 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M CHRISTOPHE CAZES	97
Décision N °2014262-0042 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M LIONEL DISPANS	99
Décision N °2014262-0043 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M CLAUDE GALHAC	101
Décision N °2014262-0044 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME MELANIE GEMMITI	104
Décision N °2014262-0045 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME MARIE ANNE GUIRAUD	107
Décision N °2014262-0046 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M RENE MIRAS	110
Décision N °2014262-0047 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME NADIA MONTCHAL	112
Décision N °2014262-0048 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME CLAIRE MOREAU	114
Décision N °2014262-0049 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M JEAN MICHEL SABATIER	117
Décision N °2014262-0050 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M JEAN SOULLIER	119
Décision N °2014265-0012 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de	

services à la personne concernant l'entreprise BOURGEON Bruno à Villeneuve les Avignon	122
Décision N °2014266-0007 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M RICHARD LIGER DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DE LA DIRECCTE ET RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DU GARD DANS LE CADRE DE SES POUVOIRS	125

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014262-0034 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire d'Allègre les Fumades à monsieur Pierre BRUN	130
--	-----

Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur les terrains communaux situés entre le village et la route départementale 19 B reliant Montfrin à Avignon sur la commune de Fournès de quitter les lieux à compter du vendredi 26 septembre 2014 - 16 h au plus tard	132
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014267-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire CARMINATI POMPES FUNEBRES à Saint- Laurent des Arbres (30126), activité supplémentaire chambre funéraire	135
Arrêté N °2014267-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire auto- entreprise YGC à Nîmes (30900)	137
Arrêté N °2014267-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire auto- entreprise LG Consulting Funéraire à Nîmes (30900)	139
Arrêté N °2014267-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire auto- entreprise PG Adviser à Bouillargues (30230)	141
Arrêté N °2014262-0038 - Arrêté préfectoral portant création de la ZAD de Bonice à Bouillargues	143
Arrêté N °2014265-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel et Redessan pour le projet de déviation de la route départementale n °999	147



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014255-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie pour
2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre hospitalier d'Alès en Cévennes



ARRETE ARS LR / 2014-1574

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 122 580 € (Compte SIBC N° 65721341121),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 septembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014265-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant autorisation du projet présenté par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule", situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN, au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **22 SEP. 2014**

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Autorisation du projet présenté par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule », situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- VU le Code de la Recherche et notamment ses articles L 311-1, L 332-1 et L 332-3,
- VU le Code de la Défense,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-70 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-63, D 1321-103 et D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 autorisant le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux, les prélèvements et consommations d'eau pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Marcoule ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2002-214-24) du 2 août 2002 portant actualisation de l'autorisation d'utiliser de l'eau provenant des captages privés dits « puits Raney » et « Bassin Célestin », situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN, pour la préparation ou le conditionnement de denrées alimentaires ou pour la fournir à des tiers en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2013323-0007) du 19 novembre 2013 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement relatives aux captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de mars 2014,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 25 février 2014 et relatif à la protection sanitaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » ;
- VU la demande du 21 juin 2012, modifiée le 29 mai 2013, du Directeur de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) visant à obtenir l'autorisation d'utiliser pour la consommation humaine, en application du Code de la Santé Publique, les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » ;
- VU l'avis du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (Divisions de MARSEILLE) du 17 juin 2014,

- VU l'avis du Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense du 9 juillet 2014,
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 16 mai 2014,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze du 24 avril 2014,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes du 4 juin 2014,
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 17 avril 2014,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 23 avril 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique relative aux captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule »,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 18 juin 2014,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 11 juillet 2014,
- VU les rapports du service instructeur du 28 mars et du 14 août 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de l'Etablissement de Marcoule du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN (Gard),
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » sont situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN au lieu-dit « Le Moine ».

Les deux captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » sont distants entre eux de 108 mètres, le forage DMF2 étant le plus à l'est.

- Le captage dit « forage DMF1 de la Dent de Marcoule » est situé dans la parcelle n° 1839 de la section A, de la commune de CHUSCLAN. Ses coordonnées topographiques en Lambert 93 sont :

X = 836 645

Y = 6 340 376

Z = 79,81 m NGF

Ce captage porte le n° 09145X0302/D11F1 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000006931 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Le captage dit « forage DMF2 de la Dent de Marcoule » est situé dans la parcelle n° 1840 de la section A de la commune de CHUSCLAN. Ses coordonnées topographiques en Lambert 93 sont :

X = 836 727 Y = 6 340 402 Z = 77,35 m NGF

Ce captage porte le n° 09145X0303/D11F2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000006932 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Chacun des deux forages (« forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule ») sera doté d'une pompe immergée située à 79 m de profondeur.

L'eau prélevée sera désinfectée par injection de chlore dans la canalisation de refoulement commune aux deux forages vers un nouveau réservoir de 60 m³, dit « réservoir de la Dent de Marcoule », construit à environ 30 mètres à l'ouest du « forage DMF1 de la Dent de Marcoule » sur la parcelle n° 1837, section C, de la commune de CHUSCLAN, au lieu-dit « Le Moine ».

Les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » solliciteront l'aquifère du Cénomaniens. Cet aquifère porte le n° 549e3 (« Grés, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant du Rhône et dans le secteur de PONT-SAINT-ESPRIT ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère est compris dans la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6518 (« Formations tertiaire des côtes du Rhône ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est autorisé à prélever, à partir des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule », des débits maximaux horaire, journalier et annuel, tels qu'ils ont été précisés dans l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral (n° 2013323-0007) du 19 novembre 2013 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place sur la colonne d'exhaure de chacun des deux forages. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par l'« Etablissement de Marcoule » du Commis-

sariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'Article 9 et l'Article 13 du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA).

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule ». Ces périmètres de protection seront situés, pour l'essentiel, sur le territoire de la commune de CHUSCLAN et, très partiellement, sur celui de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètres de Protection Immédiate

Les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » exploiteront par pompage deux forages dont les eaux prélevées rejoindront, après mélange et désinfection dans la canalisation de refoulement, le nouveau « réservoir de la Dent de Marcoule ». L'eau sera ensuite distribuée pour satisfaire les seuls besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) et de nouvelles entreprises situées à proximité et réalisées à son initiative.

Le local technique de chacun des deux forages constituant les captages dits de « la Dent de Marcoule » correspondra à une parcelle cadastrée ayant une superficie de 6 m².

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** du « forage DMF1 de la Dent de Marcoule » correspondra à la parcelle n° 1839, section A de la commune de CHUSCLAN, au lieu-dit « Le Moine ».
- Le **Périmètre de Protection Immédiate** du « forage DMF2 de la Dent de Marcoule » correspondra à la parcelle n° 1840, section A de la commune de CHUSCLAN, au lieu-dit « Le Moine ».

Ces périmètres de protection sont reportés en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Les locaux techniques mentionnés ci-dessus devront rester verrouillés.

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien des captages ou de leurs installations annexes seront interdites à l'intérieur de ces périmètres de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

L'accès dans ces locaux techniques correspondant à des Périmètres de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ces périmètres de protection devront rester propriétés du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA).

Ces Périmètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leur emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

L'accès à ces Périmètres de Protection Immédiate se fera par un chemin carrossable appartenant au CEA et ce, à partir de la Route Départementale n° 138. L'accès à ce chemin carrossable restera interdit aux tiers, sauf autorisation du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA).

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » visera à maintenir la situation sanitaire actuellement favorable qui prévaut dans leur environnement.

Ce périmètre de protection comprendra les parcelles n° 1515, 1516, 1584, 1837 et 1841 de la section A de la commune de CHUSCLAN, aux lieux-dits « Dent de Marcoule » et « Le Moine ».

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) conservera la maîtrise foncière des parcelles constitutives de ce Périmètre de Protection Rapprochée.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il sera interdit :

- l'ouverture de carrières, gravières, sablières ;
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excèderait 1 m ou la superficie 100 m². Ces travaux seront néanmoins admis dès lors qu'ils auront pour objet d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives.
- toutes constructions nouvelles hormis :
 - l'extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50 % de leur Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON),
 - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature, hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants mais à l'exception des stations de relevage qui demeurent interdites ;
- l'épandage superficiel ou le rejet des eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage et les aires de camping et de stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée,
- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais, etc. *Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.*
- l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;

- l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de matières issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement, etc.).

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées :

- Les systèmes d'assainissement non collectif existants ou devant être installés pour équiper des habitations existantes non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées devront être strictement conformes à la réglementation en vigueur et contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Les établissements non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'Environnement et les eaux superficielles ou souterraines seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale exercés, notamment, par les Maires. A ce titre, ces établissements feront l'objet de prescriptions spéciales et, le cas échéant, de mises en demeure de la part des autorités dépositaires desdits pouvoirs.
- Les pratiques agricoles (épandage de fumier et apports d'engrais et de produits phytosanitaires ou pesticides) ne devront pas dégrader la qualité de l'eau souterraine. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.
- Les projets et études portant sur de nouvelles infrastructures, en particulier de transports routiers, devront prendre en compte la présence des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection.
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à un usage domestique individuel seront conçus ou équipés pour permettre la détection d'une fuite éventuelle. Pour cette raison, leur installation hors-sol sera imposée. Leur capacité maximale sera limitée à 3 000 litres. En outre, ils seront placés dans une enceinte de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.
- Les forages et puits, existants ou futurs, devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur pour ne pas être à l'origine d'une pollution directe des eaux souterraines. *Les ouvrages pour lesquels une mise en conformité s'avèrerait impossible seront supprimés dans les règles de l'art.*

Un entretien régulier du réservoir dit « bassin Pascal » complété d'une inspection visuelle devra être réalisé.

Des mesures appropriées seront prises si la fréquentation du parking du belvédère de Marcoule devait s'accroître sensiblement à l'avenir.

Ces prescriptions auront pour conséquence l'obligation de créer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHUSCLAN.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée (PPE)** des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » s'étendra sur le territoire des communes de CHUSCLAN et de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Ce périmètre de protection correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Les établissements non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'Environnement et les eaux souterraines seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale, notamment par le Maire de la commune concernée.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est autorisé à traiter et à distribuer, dans l'enceinte de son « Etablissement de Marcoule » et dans de nouvelles entreprises situées à proximité et réalisées à son initiative, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule ».

Les installations ainsi desservies en eau destinée à la consommation humaine seront situées sur le territoire des communes de CHUSCLAN et de CODOLET (Gard).

Cette desserte en eau destinée à la consommation humaine se fera dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du « réservoir de la Dent de Marcoule » et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- **Toute interconnexion avec le réseau dit d' « Eau Industrielle » sera proscrite.** Si, en cas d'incident majeur mentionné dans l'**Article 13** du présent arrêté, le réseau dit d' « Eau Industrielle » devait être sollicité, l'eau distribuée serait considérée comme ne pouvant, en aucun cas, être utilisée pour la consommation humaine.
- Les canalisations en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) feront l'objet d'un recensement faisant ressortir leur date de pose. Il sera nécessaire de prévoir le remplacement des canalisations mises en place avant 1980.
- Le rendement du réseau devra être maintenu en permanence à une valeur supérieure à 85 %. Le rendement du réseau sera calculé en faisant le rapport entre le volume consommé et le volume prélevé par les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule ».
- Pour satisfaire à cet objectif de rendement de réseau, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » sera désinfectée par injection de chlore gazeux. L'injection de chlore sera assurée au niveau du forage DMF1 et dans la canalisation de refoulement commune aux captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule ».

Les bouteilles de chlore seront situées dans la « station de potabilisation de la Dent de Marcoule » implantée au niveau du nouveau réservoir de 60 m³. La production de chlore sera assurée par deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'alerter le CEA et l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine, en temps réel, de tout incident et défaut de fonctionnement. En complément, elle permettra d'enregistrer en continu plusieurs paramètres caractéristiques de cette adduction d'eau destinée à la consommation humaine. Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettra :

- le suivi de la désinfection, lequel sera assuré par :
 - cinq alarmes pour la gestion des bouteilles de chlore : bouteille de chlore n° 1 vide, bouteille de chlore n° 2 vide, défaut de chlore, etc.
 - la mesure de la concentration en chlore en sortie du « réservoir de la Dent de Marcoule » et avant mise en distribution,
 - la mesure de la concentration en chlore en deux points du réseau de distribution ;
- les intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles de ce réseau d'eau destinée à la consommation humaine. *Ces informations seront d'abord transmises aux services de sécurité de l' « Etablissement de Marcoule » puis à l'exploitant de ce réseau.* Des dispositifs de détection d'intrusions seront mis en place :
 - au niveau de chacun des deux locaux abritant les forages (deux dispositifs par local),
 - au niveau de la station de potabilisation et du « réservoir de la Dent de Marcoule » (trois dispositifs) ;
- le suivi et l'enregistrement :
 - des volumes d'eau prélevés dans chacun des deux forages (« forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule »),
 - de la hauteur d'eau dans chaque forage,
 - de la durée de fonctionnement de chacune des pompes des forages,
 - du niveau d'eau dans le « réservoir de la Dent de Marcoule » ;
- la détection :
 - de dysfonctionnements des pompes des forages,
 - d'un niveau trop haut ou trop bas dans le « réservoir de la Dent de Marcoule ».

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais d'U CEA lui-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), dans son « Etablissement de Marcoule » et à dans de nouvelles entreprises situées à proximité et réalisées à son initiative, sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé suivants.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	003507	FORAGES DMF1 ET DMF2 DE LA DENT DE MARCOULE	100 à 1 999 m ³ /j	0000006931	FORAGE DMF1 DE LA DENT DE MARCOULE	P
				0000006931	FORAGE DMF2 DE LA DENT DE MARCOULE	S
TTP		STATION DE LA DENT DE MARCOULE	400 à 999 m ³ /j		SORTIE RESERVOIR DE LA DENT DE MARCOULE	P
UDI	002127	CEA MARCOULE	5 000 à 14 999 habitants	0000002476	RESTAURANT DU CEA MARCOULE (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Ce contrôle sanitaire comprendra un suivi renforcé de la radioactivité.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Personnel de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives et des autres entreprises desservies selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle et une défaillance des installations de captage et alarmes anti-intrusion

1/ Suite à une pollution accidentelle ou à une défaillance des installations des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule », le prélèvement sera interrompu sans délai. La remise en service de ces captages pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Durant la période pendant laquelle les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » ne pourront pas être utilisés, le réseau dit d' « Eau Industrielle » pourra être sollicité mais à la condition expresse que l'eau soit déclarée impropre à la consommation humaine. Une distribution d'eau embouteillée devra être organisée pour la boisson et la préparation des aliments.

2/ Conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent arrêté, des dispositifs d'alarmes permettront de détecter l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de l' « Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) et permettront de prendre sans délai des dispositions appropriées.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » relèveront de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Les conditions d'application de cette rubrique sont précisées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral (n° 2013323-0007) du 19 novembre 2013 susvisé.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral (n° 2002-214-24) du 2 août 2002 susvisé est abrogé.

La mention dudit arrêté préfectoral dans l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé devra être supprimée. Le contenu de l'article 5 de ce même arrêté ministériel devra faire l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (et de nouvelles entreprises situées à proximité et réalisées à son initiative) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » participeront à l’approvisionnement de l’ « Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies Alternatives (et de nouvelles entreprises situées à proximité et réalisées à son initiative) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l’article L 211-1 du Code de l’Environnement n’étaient pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) transférerait ses installations à un autre établissement ou à une collectivité locale, le nouveau bénéficiaire de l’autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l’article R 214-45 du Code de l’Environnement.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l’arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur de l’ « Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté autres que celles mentionnées ci-dessous,
- Monsieur le Maire de CHUSCLAN afin de créer une zone spécifique de protection de captage public d’eau potable dans le Plan Local d’Urbanisme de cette commune correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule ». Les prescriptions dans cette zone seront celles énoncées dans l’**Article 6.2** du présent arrêté.
- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS afin d’insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du Plan Local d’Urbanisme de cette commune.
- Messieurs les Maires des communes de CHUSCLAN, CODOLET et SAINT-ETIENNE-DES-SORTS pour mettre à disposition du public par affichage en Mairies pendant une durée de deux mois ledit arrêté.

Le procès-verbal de l’accomplissement des formalités d’affichage sera dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes de CHUSCLAN, CODOLET et SAINT-ETIENNE-DES-SORTS.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Directeur de l' « Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note faisant état de l'insertion dudit arrêté dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CHUSCLAN et SAINT-ETIENNE-DES-SORTS.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur de l' « Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA),
Les Maires des communes de CHUSCLAN, CODOLET et SAINT-ETIENNE-DES-SORTS,
Le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (Divisions de MARSEILLE),
Le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule »

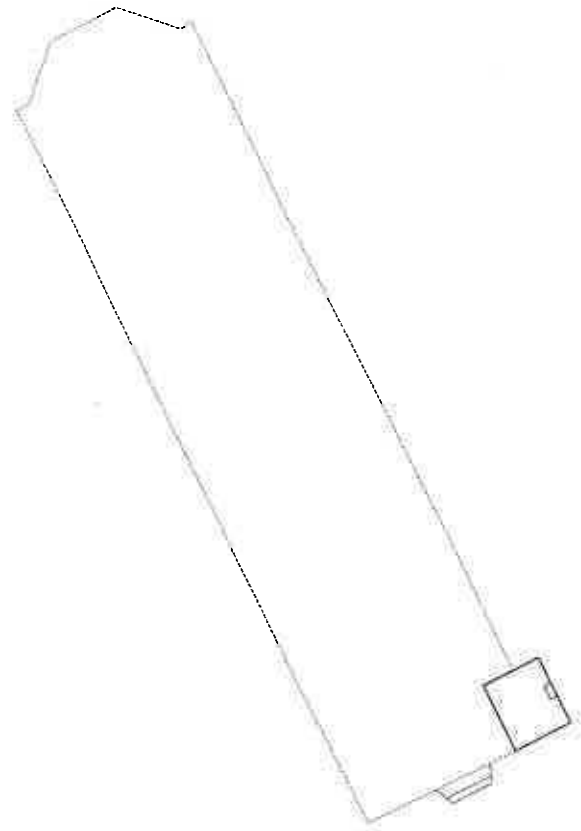
ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée des captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule »

CEA
Commune de CHUSCLAN
Section A
Captages DMF1 et DMF2
de la Dent de Marcoule

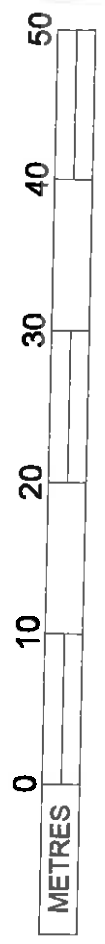
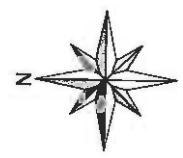
Périmètres de Protection Immédiate.

1837

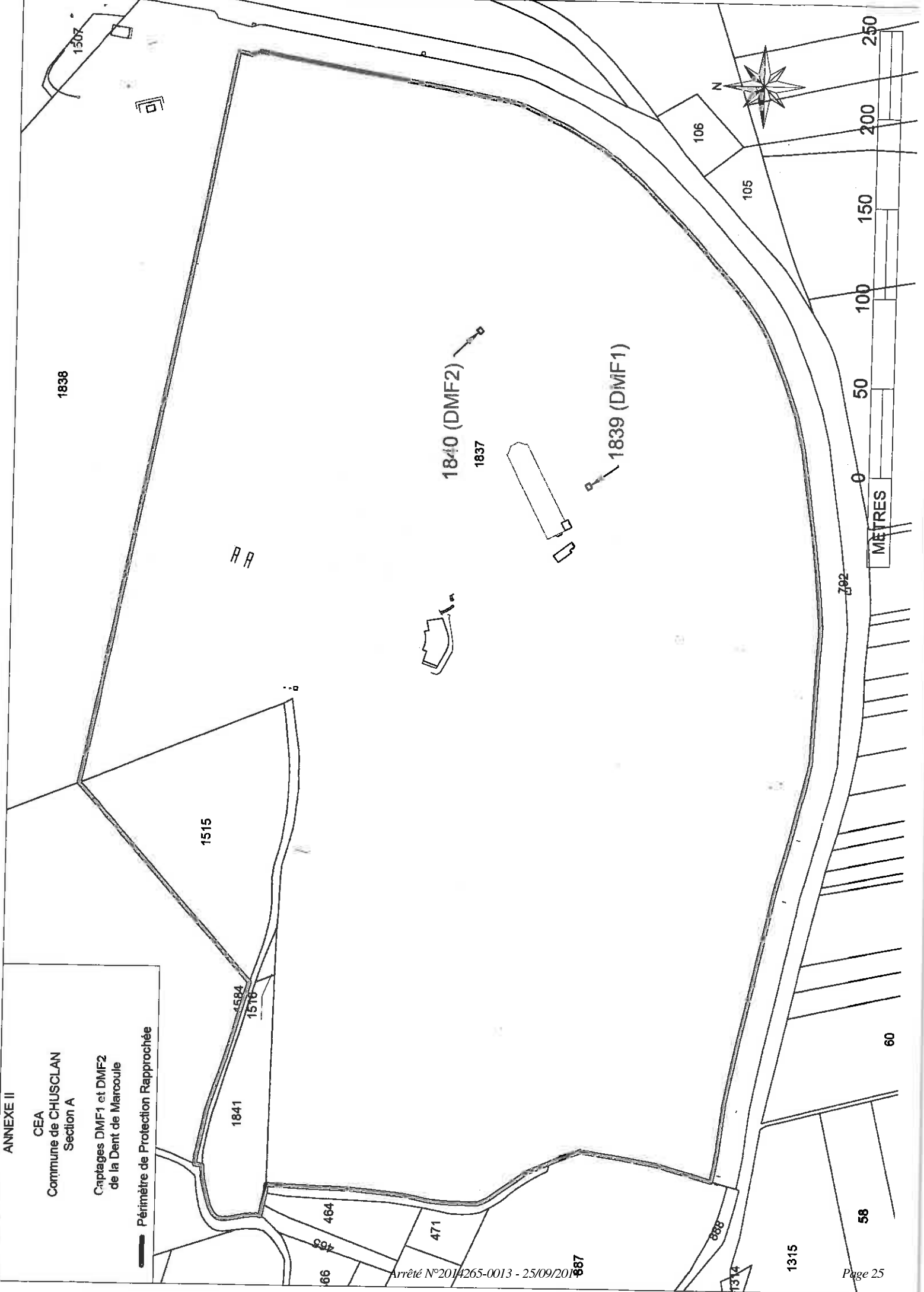
1840 (DMF2)

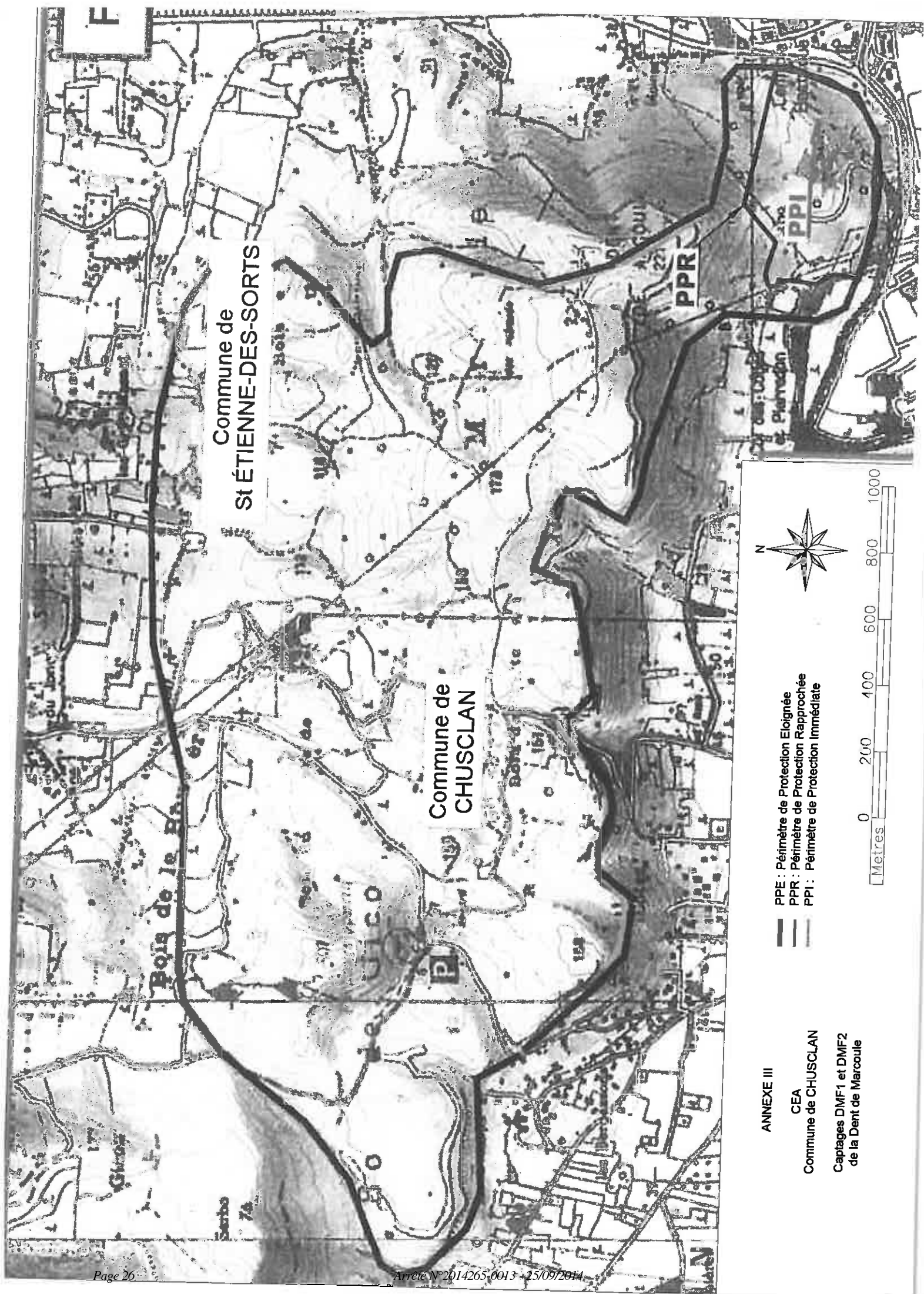


1839 (DMF1)



— Périmètre de Protection Rapprochée



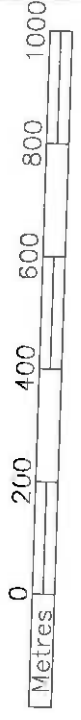


Commune de
ST ÉTIENNE-DES-SORTS

Commune de
CHUSCLAN

PPR

PPI



- PPE : Périmètre de Protection Eloignée
- - - PPR : Périmètre de Protection Rapprochée
- PPI : Périmètre de Protection Immédiate

ANNEXE III
CEA
Commune de CHUSCLAN
Captages DMF1 et DMF2
de la Dent de Marcoule



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014265-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de BORDEZAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Sources de Rochoules" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique, autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau distribuée.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 22 SEP. 2014

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de BORDEZAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « sources de Rochoules » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, L 216-1 à L 216-12 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1323-4, L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 91-1202) du 2 décembre 1991 portant autorisation d'exploiter et déclarant d'Utilité Publique le captage dit de « La Boudène »,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en Zones de Répartition des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2010-209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze en Zone de Répartition des Eaux,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de novembre 2005,
- VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 25 mars 2004 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « sources de Rochoules » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BORFEZAC du 17 octobre 2005 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,

- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BORDEZAC du 26 juillet 2012 approuvant les prescriptions complémentaires du Service chargé de la Police de l'Eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 11 mars 2013,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 avril 2013 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 juin 2012 et du 23 janvier 2013,

VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) du 21 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « sources de Rochoules » ;

VU les résultats des Enquêtes Publiques qui se sont déroulées du 15 avril au 17 mai 2013,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 17 juin 2013,

VU les rapports du service instructeur du 30 juin 2012 et du 30 août 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 octobre 2013,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de BORDEZAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Cèze est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de BORDEZAC doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant :

- de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement
- et de respecter les dispositions du SDAGE.

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BORDEZAC :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « sources de Rochoules » situé sur le territoire de la commune de BORDEZAC,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de BORDEZAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BORDEZAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « sources de Rochoules » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de BORDEZAC de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

La commune de BORDEZAC devra obtenir une autorisation préalable de Monsieur le Président du Conseil Général avant d'engager des travaux concernant la voirie départementale.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Les ouvrages du captage dit « sources de Rochoules » sont situés sur le territoire de la commune de BORDEZAC dans les parcelles n° 638, 639, 642 et 655, section A, de ladite commune, dans le lieu-dit « Rochoules ».

Ce captage est composé de cinq sources notées S1, S2, S3, S4 et S5. Chacun de ces ouvrages est décrit ci-après.

- **Source S1 du captage dit « sources de Rochoules »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 739 237 Y = 3 225 452 Z = 300,6 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 739 364 Y = 1 925 398 Z = 300,6 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 786 313 Y = 6 358 010 Z = 300,6 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 08886X0222/RCHLE1 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000002913 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 638, section A, de la commune de BORDEZAC.

- **Source S2 du captage dit « sources de Rochoules »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 739 202 Y = 3 225 484 Z = 350 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 739 329 Y = 1 925 430 Z = 350 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 786 278 Y = 6 358 042 Z = 350 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 08886X0221/RCHLE2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000002914 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 638, section A, de la commune de BORDEZAC.

- **Source S3 du captage dit « sources de Rochoules »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 739 158 Y = 3 225 411 Z = 380 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 739 285 Y = 1 925 357 Z = 380 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 786 234 Y = 6 357 970 Z = 380 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 08886X0220/RCHLE3 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000002915 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 639, section A, de la commune de BORDEZAC.

- **Source S4 du captage dit « sources de Rochoules »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 739 200 Y = 3 225 378 Z = 323,8 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 739 326 Y = 1 925 323 Z = 323,8 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 786 274 Y = 6 357 936 Z = 323,8 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 08886X0312/RCHLE4 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000002916 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 642, section A, de la commune de BORDEZAC.

- **Source S5 du captage dit « sources de Rochoules »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 739 354 Y = 3 225 395 Z = 304,3 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 739 481 Y = 1 925 341 Z = 304,3 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 786 429 Y = 6 357 952 Z = 304,3 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 08886X0225/RCHLE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000002917 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 655, section A, de la commune de BORDEZAC.

Le captage dit « sources de Rochoules » a été précédemment répertorié sous le n° 08886X0224/ROCHOU dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le captage dit « sources de Rochoules » sollicite des formations triasiques variées (grés, conglomérats et dolomies). Cet aquifère porte le n° 607c2 (« Calcaires et marnes du Trias et du Lias de la bordure cévenole entre SAINT AMBROIX et ALES ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6507 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à SAINT AMBROIX ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Le trop-plein de ces cinq sources rejoint le ruisseau de « Rochoules », affluent du ruisseau « Le Long ». Cette masse d'eau superficielle porte le code n° 398 (« La Cèze du barrage de SENECHAS à la Ganière ») également dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement effectué par la commune de BORDEZAC à partir du captage dit « sources de Rochoules » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **6,25 m³/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **150 m³/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **50 000 m³/an**.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, à l'arrivée de l'eau brute dans le réservoir de tête de « Rochoules », situé entre 70 et 150mètres au nord du captage dit « sources de Rochoules », un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité par ce captage.

- Ce compteur sera positionné de manière à comptabiliser les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de BORDEZAC pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage pour desservir le réseau communal ;
 - 6/ les défaillances des installations de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de BORDEZAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « sources de Rochoules » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de BORDEZAC.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « sources de Rochoules »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des ouvrages du captage dit « sources de Rochoules ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de BORDEZAC.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « sources de Rochoules » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I et ANNEXE II du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètres de Protection Immédiate

Le captage dit « sources de Rochoules » exploite de manière gravitaire cinq sources qui transitent chacune dans une galerie communiquant avec un regard de collecte spécifique puis rejoignent un regard de collecte général au niveau duquel elles subissent un traitement de dégrillage-dessablage avant de rejoindre le réservoir de tête de « Rochoules ».

La maçonnerie des ouvrages du captage dit « sources de Rochoules » devra faire l'objet d'un entretien régulier. On veillera à l'étanchéité de ces ouvrages, à leur étanchéité et au bon état de la porte d'accès de chacune des galeries, laquelle porte devra fermer de telle façon qu'aucun animal (rongeur, reptile...) ne puisse y pénétrer.

Les portes des ouvrages de captage devront rester verrouillées.

Les abords de chacun de ces ouvrages de captage seront régulièrement entretenus et de telle façon que les eaux superficielles extérieures ne puissent y pénétrer.

En raison de l'éloignement relatif des ouvrages de captage, deux Périmètres de Protection Immédiate seront délimités. Ils concerneront les parcelles suivantes de la section A de la commune de BORDEZAC, au lieu dit « Rochoules » :

- pour les sources de « Rochoules » S1, S2, S3 et S4 : les parcelles n° 637, 638, 639, 640, 641 et 642 ;
- pour la source de « Rochoules » S5 : la parcelle n° 655.

Ces Périètres de Protection Immédiate sont reportés en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Les parcelles constituant ces deux périètres de protection devront rester en totalité propriété de la commune de BORDEZAC.

Ces Périètres de Protection Immédiate feront l'objet d'une signalisation spécifique.

Dans ces périètres de protection, toutes activités autres que celles liées à l'entretien des ouvrages de captage ainsi que tout dépôt ou utilisation de produits et matières quelle que soit leur nature seront strictement interdits.

Ces deux Périètres de Protection Immédiate seront matérialisés par des bornes inamovibles et une clôture au droit des parcelles n° 637, 638, 639 et 655 de la section A de la commune de BORDEZAC dans la partie longeant la Route Départementale n° 184.

A l'intérieur de ces périètres de protection, on maintiendra l'herbe rase par des moyens humains ou mécaniques mais sans utilisation de produits phytosanitaires (herbicides).

On veillera à ce que le sol soit sans creux où l'eau pourrait stagner.

Le chemin d'accès aux sources S1 à S4 et, le cas échéant, à la source S5 devront être réhabilités.

L'accès dans ces deux Périètres de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ces Périètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leur emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périètre de Protection Rapprochée

Le **Périètre de Protection Rapprochée** du captage dit « sources de Rochoules » visera à le protéger du transfert souterrain de substances polluantes de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Ce périètre de protection comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune de BORDEZAC, au lieu-dit « Rochoules » :

- n° 614, 615, 616, 617, 618, 619, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 690, 691, 692, 706, 707, 708, 709, 710, 1732 et 1733.

Il comprendra également des portions de cours d'eau et de chemins non cadastrés.

Le tracé de ce Périètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Ce Périètre de Protection Rapprochée devra faire l'objet d'une signalisation spécifique.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Dans ce Périmètres de Protection Rapprochée, on interdira :

- la réalisation de fouilles, de fossés et de terrassements ou excavations dont la profondeur excèderait 2 mètres ou la superficie 100 m² ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- toutes nouvelles constructions induisant la production d'eaux usées,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, les campings, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil des gens du voyage et tout mode d'occupation similaire du sol ;
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature. *Les systèmes d'assainissement non collectif, s'il en existe, seront mis en conformité et obligatoirement à une altitude inférieure aux émergences du captage dit « sources de Rochoules ».*
- l'épandage superficiel ou le rejet d'eaux usées sur le sol ou dans le sous-sol, exception faite des systèmes d'assainissement non collectif précités ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... *Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.*
- les canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines,
- les fumières et les dépôts de matières fermentescibles,
- l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le parage d'animaux à l'extérieur ou sous abri.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées :

- Les fouilles et les sondages mécaniques ou à pelleteuses seront autorisés s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol et s'ils sont rebouchés avec un matériau imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- Les forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Leur réalisation et leur exploitation devront respecter strictement la réglementation en vigueur.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Ces prescriptions auront pour conséquence l'obligation de créer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable correspondant aux Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans le document d'urbanisme de la commune de BORDEZAC dès son élaboration.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « sources de Rochoules » correspondra à la partie de son bassin versant hydrologique non comprise dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée mais susceptible d'alimenter ce captage et le secteur sud-est de son bassin d'alimentation potentiel.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Dans ce périmètre de protection :

- toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte, en particulier l'interdiction de tout rejet de produits polluants et/ou toxiques dans le Milieu Naturel ;
- les responsables de la commune de BORDEZAC devront être vigilants sur les activités nouvelles ou faits susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Le mas situé sur les parcelles n° 685, 686 et 687 de la section A de la commune de BOREZAC devra disposer d'un (ou de) système(s) d'assainissement non collectif. Néanmoins, aucun système d'assainissement ne devra être situé dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « sources de Rochoules ».

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Les eaux prélevées par le captage dit « sources de Rochoules » transitent dans un regard de collecte général dans lequel elles subissent un traitement de dégrillage-dessablage puis rejoignent de manière gravitaire le réservoir de tête de « Rochoules » avant desserte du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BORDEZAC. Ce réservoir est alimenté, en complément, par pompage à partir du captage dit de « La Boudène », lequel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique signé le 2 décembre 1991. Ce réseau d'eau potable dessert la presque totalité de la commune de BORDEZAC.

Pour assurer sa desserte en eau destinée à la consommation humaine, la commune de BORDEZAC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau prélever par le captage dit « sources

de Rochoules » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 8 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, l'eau produite par le captage dit « sources de Rochoules » devra respecter en permanence pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée. *S'agissant de la turbidité, la référence de qualité est de 0,5 NFU.*
- La concentration en **plomb** dans l'eau distribuée ne devra en aucun cas excéder **10 µg/l**.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Madame le Maire de la commune de BORDEZAC.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence supérieur à 65 %.
- Pour cela, la commune de BORDEZAC se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement aux travaux nécessaires à leur réparation.
- La commune de BORDEZAC poursuivra la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

Après une étape de dégrillage-dessablage, l'eau produite par le captage dit « sources de Rochoules » sera désinfectée au moyen d'une pompe péristaltique d'eau de Javel située dans la chambre des vannes du réservoir de tête de « Rochoules ». Le temps de contact du chlore sera assuré par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir.

Le dispositif de dégrillage-dessablage devra être amélioré ou remplacé afin de limiter la turbidité de l'eau produite.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter, pour la turbidité, une limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant une valeur seuil à partir de laquelle

l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'**Article 9** du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Le turbidimètre mentionné dans l'**Article 9** du présent arrêté pourra commander une électrovanne permettant d'évacuer directement dans le Milieu Naturel les eaux excessivement turbides.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de BORDEZAC veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

L'autosurveillance de l'exploitant portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en sortie de traitement et en distribution.

3/ La commune de BORDEZAC devra mettre en place un **turbidimètre** fonctionnant en continu, couplé à un enregistreur et relié par télésurveillance à la Mairie de BORDEZAC. Ce turbidimètre sera positionné sur un piquage sur la canalisation d'amenée de l'eau brute dans la cuve du réservoir de « Rochoules ».

L'examen de l'enregistrement de la turbidité sur un an permettra de déterminer les conditions de réaménagement des ouvrages de captage et si la mise en place d'une installation de **filtration** est nécessaire.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BORDEZAC préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de BORDEZAC sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé du plomb en distribution.

En complément, deux séries d'analyses, une en basses eaux et une autre en hautes eaux, à l'émergence des sources S1, S2, S3, S4 et S5 constituant le captage dit « sources de Rochoules » seront réalisées.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-a

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000125	SOURCES DE RO- CHOULES	100 à 1 999 m ³ /j	000000151	SOURCES DE RO- CHOULES	P
				0000002913	SOURCE S1	S
				0000002914	SOURCE S2	S
				0000002915	SOURCE S3	S
				0000002916	SOURCE S4	S
				0000002917	SOURCE S5	S
CAP	000124	CAPTAGE DE LA BOU- DENE	10 à 99 m ³ /j	000000150	CAPTAGE DE LA BOU- DENE	P
TTP	000127	STATION DE BORDEZAC	100 à 399 m ³ /j	000000153	STATION DE BORDE- ZAC	P
UDI	000129	BORDEZAC	50 à 499 habitants	000000155	CÔTE DE LONG	P
				000000154	VILLAGE DE BORDE- ZAC	S

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « sources de Rochoules » seront réalisés de manière gravitaire :

- au niveau de l'arrivée de l'eau dans le regard de collecte de chacune des cinq sources (S1 à S5),
- à l'arrivée de l'ensemble des eaux produites dans le regard de collecte général,
- ou, en cas d'impossibilité, à l'arrivée de l'ensemble des eaux brutes dans le réservoir de tête de « Rochoules ».

Les robinets de prélèvement devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositifs d'alarme et mesures consécutives à une pollution accidentelle

1/ Une installation de télésurveillance permettra :

- de suivre la turbidité de l'eau brute produite par le captage dit « sources de Rochoules »,
- et de déclencher une alerte en cas :
 - d'anomalies dans le remplissage des réservoirs (alarme niveau haut et niveau bas),
 - de dysfonctionnements d'une ou l'autre des deux installations de désinfection (celle du captage dit « sources de Rochoules » ou celle du captage dit de « La Boudène »),
 - d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette installation permettra également le suivi des débits mis en distribution par :

- le réservoir de « Rochoules » (desserte du secteur de Côte de Long),
- le réservoir de « Bordezac » (desserte du Village de BORDEZAC).

Cette installation de télésurveillance permettra d'avertir sans délai le ou le(s) responsable(s) de la commune de BORDEZAC ou des personnes ou organismes désignés par elle en cas d'incident.

2 Suite à une pollution massive du captage dit « sources de Rochoules » ou de celui dit de « La Boudène », le prélèvement au niveau de la ressource concernée sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Les ouvrages du captage concerné ne pourront être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « sources de Rochoules » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « sources de Rochoules » relèvera de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils par rapport à ceux de la rubrique 1.1.2.0 de ce même code.

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 6,25 m³/h, ce prélèvement sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ Tous rejets issus de l'exploitation des ouvrages de captage, en particulier du traitement de l'eau, dans le Milieu Naturel devront faire l'objet d'une consultation du Service chargé de la Police de l'Eau.

5/ La commune de BORDEZAC devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

6/ La commune de BORDEZAC devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Modification des débits maximaux de prélèvement par le captage dit de « La Boudène » et rappel des dispositions existantes

L'article 2 de l'arrêté préfectoral (n° 91-1202) du 2 décembre 1991 portant autorisation d'exploiter et déclarant d'Utilité Publique le captage dit de « La Boudène » est modifié et fixe les nouveaux débits maximaux de prélèvement comme suit :

- débit maximal horaire autorisé : 20 m³/h ;
- volume annuel maximal autorisé : 10 000 m³/an.

En application de l'Article 3 de l'arrêté susvisé, le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « La Boudène » devra être doté d'une clôture dans un délai maximal de 6 mois après signature du présent arrêté. Cette clôture aura une hauteur minimale de 2 mètres et sera munie d'un portail fermant à clé.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BORDEZAC mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de BORDEZAC, tous dommages provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de BORDEZAC changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « sources de Rochoules » et de « La Boudène » participeront à l'approvisionnement de la commune de BORDEZAC dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de BORDEZAC transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de BORDEZAC en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Madame le Maire de BORDEZAC, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de BORDEZAC pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de BORDEZAC dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « sources de Rochoules » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Madame le Maire de la commune de BORDEZAC.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de BORDEZAC, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Madame le Maire de la commune de BORDEZAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Département :
GARD

Commune :
BORDEZAC

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 23/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

ANNEXE I

Commune de BORDEZAC


Sources de Rochoules

x S1 Source captée

 Périmètre de Protection
Immédiate

 Périmètre de Protection
Rapprochée

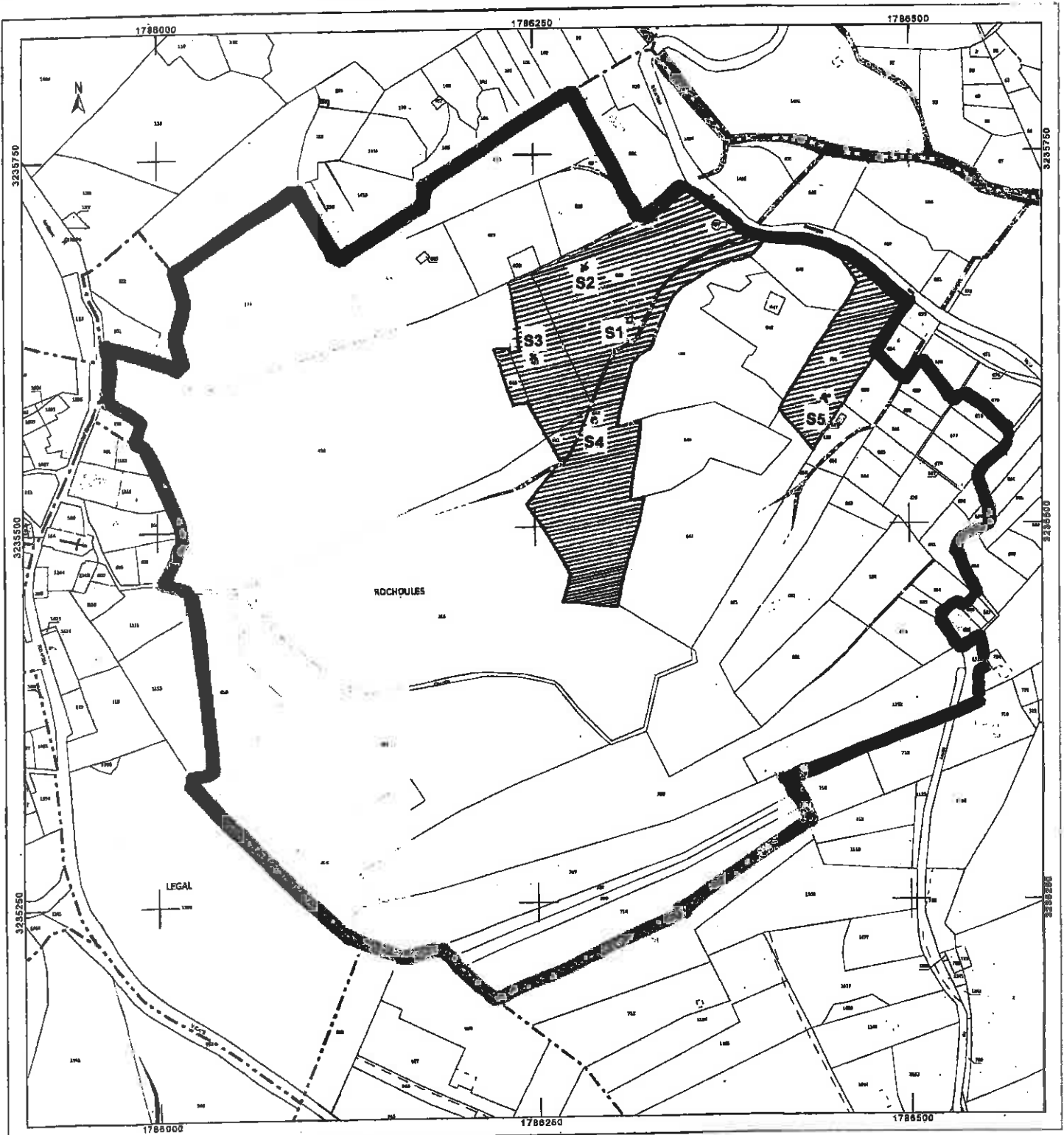
0 m 100 m 200 m



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
Centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89
cdf.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



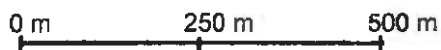
ANNEXE II

Commune de BORDEZAC

Sources de Rochoules

 Périimètre de Protection
Eloignée

0 m 250 m 500 m





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014265-0015

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DURFORT- ET- SAINT- MARTIN- DE-SOSSENAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Sources de Tresfonds" (ou de "Montaud") au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique, autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau distribuée.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 22 SEP. 2014

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud ») au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 9009-073) du 14 septembre 1990 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « source du Pont de Salindre » et destiné à desservir le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LASALLE,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013261-0002) du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont du Vidourle,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de mai 2005,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date de mai 2005 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud ») ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC du 26 mars 2004 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC du 3 août 2012 approuvant l'acquisition de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud ») et les prescriptions du Service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES du 26 février 2013 décidant l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 170 au lieu-dit « Tresfont » au bénéfice de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC,
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 29 octobre 2012,
- VU l'avis du Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle du 17 juillet 2012,
- VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 août 2012 et du 26 mars 2013 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 22 juin 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud »),
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 mars au 4 avril 2013,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 24 avril 2013,
- VU les rapports du service instructeur du 15 juin 2012 et du 11 août 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Vidourle est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud ») situé sur le territoire de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « sources de Tresfonds » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dits « sources de Tresfonds » est situé sur le territoire de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, au lieu-dit « Tresfont ».

Ce captage prélève l'eau produite par trois sources situées à proximité l'une de l'autre et notées « source S1 », « source S2 » et « Source S3 ».

- Le regard de collecte général de ces trois sources, dites de « Tresfonds », correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 727 870 Y = 3 190 960 Z = 263 m NGF
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 728 018 Y = 1 890 859 Z = 263 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 774 686 Y = 6 323 605 Z = 263 m NGF

Le captage dit « sources de Tresfonds » porte le n° 09378X0098/MONTAU dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce captage, correspond au mélange des sources citées ci-dessus et au point de surveillance (PSV) n° 0000000278 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- La source S1 est située dans la parcelle n° 190 de la section C de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES. Ses coordonnées topographiques en Lambert 93 sont :

X = 774 670 Y = 6 323 630 Z = 270 m NGF

- La source S2 est située dans la parcelle n° 47 de la section C de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES. Ses coordonnées topographiques en Lambert 93 sont :

X = 774 667 Y = 6 323 620 Z = 270 m NGF

- La source S3 est située dans la parcelle n° 47 de la section C de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES. Ses coordonnées topographiques en Lambert 93 sont :

X = 774 662 Y = 6 323 618 Z = 270 m NGF

L'eau produite par le captage dit « sources de Tresfonds » est prélevée de manière gravitaire et rejoint une bache de stockage de 15 m³ située à environ 10 mètres du regard de collecte général. Le remplissage de cette bache est complété par un appoint du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LASALLE. Cet appoint est commandé par un flotteur situé dans cette bache.

Le captage dit « sources de Tresfonds » sollicite l'aquifère karstique des calcaires dolomitiques de l'Hettangien. Cet aquifère porte le n° 607d (« Calcaires du Lias et du Jurassique de la bordure cévenole entre ALES et SUMENE ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6519 (« Marnes et calcaires créacés + calcaires jurassiques sous couverture du Dôme de LEDIGNAN ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC est autorisée à prélever par le captage dit « sources de Tresfonds » :

- un débit de prélèvement maximal horaire de **14,6 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **350 m³/j**,
- un débit de prélèvement maximal annuel de **60 000 m³/an**.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage permet de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, un compteur volumétrique a été mis en place, après le regard de collecte général du captage dit « sources de Tresfonds » et avant la bêche de stockage mentionnée dans l'Article 3, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité par ce captage.

- Ce compteur aura été positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce compteur est interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites en Article 9 et Article 13 du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « sources de Tresfonds » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud »)

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des installations du captage dit « sources de Tresfonds ». Ces périmètres de protection seront situés, pour l'essentiel, sur le territoire de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES et, très partiellement, sur celui de la commune de FRESSAC.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « sources de Tresfonds » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le captage dit « sources de Tresfonds » exploite de manière gravitaire trois sources qui rejoignent un regard de collecte général puis une bache de stockage où l'eau ainsi prélevée est mélangées à de l'eau fournie par le syndicat mentionné dans l'**Article 3** du présent arrêté. A partir de cette bache, l'eau est acheminée vers un réservoir de tête puis vers une installation de traitement avant desserte du réseau communal de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC.

Les dispositifs de fermeture des différents ouvrages de collecte et de stockage devront être aménagés et renforcés. Ces dispositifs de fermeture devront être rendus étanches.

Des grilles devront être mises en place sur le(les) trop-plein(s) pour empêcher la pénétration de petits animaux. Une crépine devra être remplacée dans un regard de collecte.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « sources de Tresfonds » concernera les parcelles n° 47, 155, 188, 190 et 192 de la section C de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, au lieu dit « Tresfont ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate englobera les ouvrages de captage, le regard de collecte général et la bache de stockage.

Ce périmètre de protection est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Ce périmètre de protection devra être, dans son intégralité, propriété de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC.

La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC devra continuer de disposer d'un accès par un véhicule jusqu'au Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances pol-

lucantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage et de ses ouvrages annexes.

Ce périmètre de protection devra être clôturé par une barrière infranchissable par les hommes et les animaux, d'une hauteur minimale de deux mètres et munie d'un portail fermant à clé.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Dans ce périmètre de protection, toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage et ses installations annexes, ainsi que tout dépôt, seront strictement interdits.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, on maintiendra l'herbe rase par des moyens mécaniques ou manuels et sans apport de produits phytosanitaires (pesticides).

Le sol devra être maintenu sans creux où l'eau pourrait stagner.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « sources de Tresfont » visera à le protéger du transfert souterrain de substances polluantes.

Ce périmètre de protection comprendra les parcelles n° 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 53 (partie), 191 (partie) et 193 de la section C de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, aux lieux-dits « Bois de Barbe », « Les Mines » et « Tresfont ».

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou parties de parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, on interdira :

- les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de tous détritiques, quels qu'ils soient, dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (*lessivage et ruissellement puis infiltration dans les calcaires fissurés*) ;
- les dépôts et centres de transit d'ordures ménagères, les installations de traitement, de broyage ou de tri de déchets et les dépositaires de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif ;
- les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux et de carcasses de véhicules ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration d'eaux usées,
- toute construction destinée à des activités induisant la production d'eaux usées,
- l'épandage de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que le stockage de tels produits ;
- l'épandage et/ou le rejet de tout produit chimique sous forme liquide ou solide,

- toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qu'elle relève ou non d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- toute aire de récupération, de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- tout élevage de bétail (au-delà de 2 Unités de Gros Bétail (UGB) à l'hectare) ou chenils, avec installation en plein champ de fumières, d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- les cimetières,
- les terrains de camping et de caravaning et les aires destinées aux gens du voyage,
- la réalisation de nouveaux captages autres que les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine qui pourraient être nécessaires au renforcement de la desserte de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC,
- l'installation de canalisations, réservoirs, dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique et/ou d'autres produits chimiques toxiques ou dangereux, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, on règlementera :

- l'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal, laquelle nécessitera un examen préalable approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines. Ce type d'implantation ne devra pas être en contradiction avec les interdictions visées ci-dessus.
- la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation. Les projets et études préalables de ce type de modification devront également tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur.
- **le défrichement qui devra rester limité compte tenu du rôle relatif de protection de la litière.**

Ces prescriptions auront pour conséquence l'obligation de créer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable correspondant aux Périmètres de Protection immédiate et Rapprochée dans document d'urbanisme de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES dès son élaboration.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « sources de Tresfonds » correspondra à des zones sensibles venant en extension du Périmètre de Protection Rapprochée. Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de FRESSAC et de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES.

Ce Périmètre de Protection Eloignée fera l'objet des prescriptions suivantes :

- Toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte.
- La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, maître d'ouvrage et exploitant du captage dit « sources de Tresfonds », devra procéder, en relation avec les communes de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES et de FRESSAC, à une surveillance active des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux et des nouveaux rejets ou dépôts susceptibles de polluer les eaux souterraines.
- L'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen préalable approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir :

- du captage dit « sources de Tresfonds »,
- et du réseau d'eau désinfectée du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LASALLE

dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, l'eau produite par le captage dit « sources de Tresfonds » devra respecter en permanence pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée. Il en sera de même pour le captage dit « source du Pont de Salindre ».
- Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC devra être désinfecté par une solution d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) au moins une fois par an et à la suite de tout constat de la dégradation de la qualité de l'eau en distribution. Cette désinfection ponctuelle permettra de limiter les risques de prolifération de germes dans les canalisations.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Madame le Maire de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC.

- La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC poursuivra la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qu'elle a engagé. Elle mettra ensuite en œuvre le programme de travaux qui aura été établi par ledit schéma directeur.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être porté à une valeur minimale de 75% puis maintenu en permanence au-dessus de 75 %.
- Pour cela, la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC réalisera également un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par le captage dit « sources de Tresfonds » sera désinfectée par rayonnement Ultra-violet après préfiltration. L'installation de traitement sera située dans un ouvrage spécifique distinct du réservoir de tête de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC.

L'eau fournie par Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LASALLE est elle-même désinfectée par chloration. Cependant, le résiduel de chlore à l'arrivée au niveau du captage communal de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC ne peut suffire pour assurer une désinfection.

La désinfection ponctuelle par introduction d'eau de Javel dans le réservoir communal en périodes de forte pluviométrie devra être optimisée.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter une limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant une valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'**Article 9** du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ En raison de la nature karstique des aquifères sollicités, la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC devra mettre en place, en entrée de l'installation de traitement, un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur relié par télésurveillance à la Mairie de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC. Ce turbidimètre sera positionné sur un piquage sur la canalisation d'amenée des eaux dans le local technique dans lequel est effectuée la désinfection.

L'examen de cet enregistrement de la turbidité sur un an permettra de déterminer si une modification de l'installation de désinfection et/ou la mise en place d'une installation de **filtration** adaptée à la nature karstique des ressources captées est une priorité.

3/ S'agissant de l'installation de désinfection par rayonnement Ultra-violet, les interventions de l'exploitant seront les suivantes :

- nettoyage hebdomadaire des filtres à poche par de l'eau additionnée d'hypochlorite de sodium (eau de Javel),
- nettoyage des deux lampes à rayonnement Ultra-violet tous les deux mois et en fonction de la baisse d'intensité des lampes,
- changement de ces lampes en fonction des caractéristiques du constructeur en maintenant la dose de rayonnement Ultra-violet à 400 J/m² au minimum. En conséquence, le changement des lampes devra être prévu tous les 6 mois voire tous les ans.

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC ou des personnes ou organismes désignés par elle en cas d'incident dans les plus brefs délais d'incidents de fonctionnement, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- de la défaillance de l'une ou des deux lampes à rayonnement Ultra-violet.
- de l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'**Article 13** du présent arrêté.

L'autosurveillance consistera en une visite de contrôle quotidienne (*hors jours fériés*) de l'installation de désinfection.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements

seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé suivants :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000244	SOURCES DE TRES-FONTS	100 à 1 999 m ³ /j	0000000278	SOURCES DE TRES-FONTS	P
CAP	000245	STATION DE DURFORT (*)	100 à 399 m ³ /j	0000000279	STATION DE DURFORT (eau traitée)	P
UDI	000246	DURFORT (*)	500 à 1 999 habitants	0000000280	MAIRIE DE DURFORT	P

(*) : appoint d'eau désinfectée du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LASALLE.

Un point de surveillance secondaire sera créé en antenne du réseau de distribution.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute issue du captage dit « sources de Tresfontes » seront réalisés au niveau du regard de collecte général mentionné dans l'Article 3. Une solution permettant de réaliser les prélèvements sans immersion des flacons devra être recherchée.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Suite à une pollution accidentelle du captage dit « sources de Tresfontes », le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sera interrompu sans délais. La remise en service de ce captage ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite. Une démarche analogue sera prévue pour le captage desservant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LASALLE.

2/ Des dispositifs d'alarmes permettront de détecter l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier le réservoir de tête du réseau communal et l'installation de traitement.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC ou à des personnes ou organismes désignés par ceux-ci.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud ») par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « sources de Tresfonds » relèvera de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 14,6 m³/h, ce prélèvement sera soumis à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « sources de Tresfonds » participera à l'approvisionnement de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Madame et Monsieur les Maires des communes de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC et de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Madame le Maire de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC et de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaus ») devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.
- de communiquer un exemplaire dudit arrêté à Monsieur le Maire de FRESSAC pour insertion dans le document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols) de ladite commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Madame et Monsieur les Maires des communes de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC et de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Madame le Maire de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée. Cette note fera également état de l'insertion dudit arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de FRESSAC.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

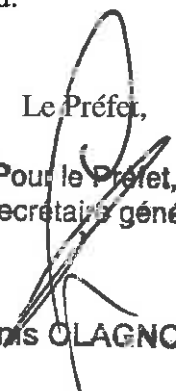
En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-Préfet du VIGAN,
Le Maire de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC,
Le Maire de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES,
Le Maire de la commune de FRESSAC,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « sources de Tresfonds »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « sources de Tresfonds »

ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « sources de Tresfonds »

Département :
GARD

Commune :
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 09/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

ANNEXE I

Commune de DURFORT-ET-
SAINT-MARTIN DE-
SOSSENAC

Sources de Tresfonds

 Périmètre de Protection
Immédiate

0 m 10 m 20 m 30 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Commune de SAINT-FELIX-DE-
PALLIERES



190

192

188

47

48

155

193

Département :
GARD

Commune :
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 09/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

ANNEXE II

Commune de DURFORT-ET- SAINT-MARTIN DE-SOSSENAC

Sources de Tresfont



Périmètre de Protection
Immédiate



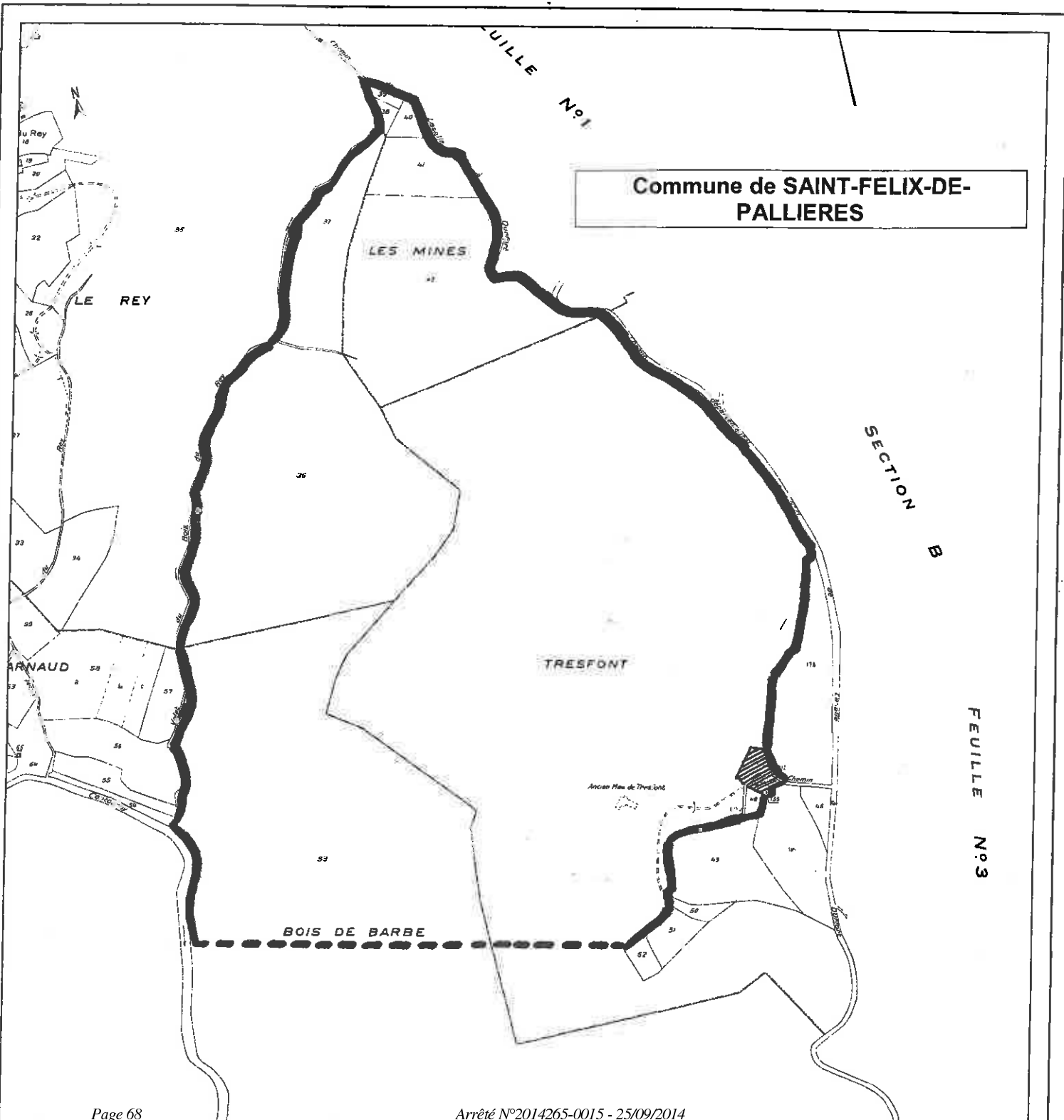
Périmètre de Protection
Rapprochée

0 m 250 m 500 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
ALES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE III

Commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN DE-SOSENAC

Sources de Tresfonds

 Périmètre de Protection Rapprochée

 Périmètre de Protection Eloignée

0 m 250 m 500m 750 m





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014261-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 18 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 701 portat modification
du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP
Le Mas Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
L'ITEP LE MAS CAVAILLAC - 300780640

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

VU l'arrêté en date du 01/07/1963 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300780640) sise 0, , 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC (300000387) ;

VU la décision tarifaire initiale n°240 en date du 01/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC - 300780640

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300780640) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 084.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 283.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 806.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 144 173.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 114 173.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 144 173.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300780640) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat-Semi internat	339.31
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC» (300000387) et à la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300780640).

FAIT A NIMES

LE

18 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014261-0011

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ADMR LA
Gardonnenque à La Calmette



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° SAP331758649
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 201136360026 en date du 29 décembre 2011 portant agrément de l'association locale ADMR de Saint-Chaptes,

Vu le changement de nom et d'adresse de l'association locale ADMR de Saint-Chaptes qui devient l'association locale ADMR La Gardonnenque,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

L'association ADMR de Saint-Chaptes devient l'association locale ADMR La Gardonnenque, numéro de Siret 33175864900023.

Article 2

Le siège social l'association locale ADMR La Gardonnenque, numéro de Siret 33175864900023, est transféré à Maison Médicale – avenue du Général de Gaulle – 30190 La Calmette.

Article 3

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial.

Article 4

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 septembre 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014257-0001

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 14 Septembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GODEY Jonathan à Fourques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP512885401
n° SIRET : 51288540100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 14 septembre 2014 par Monsieur Jonathan GODEY en qualité de responsable, pour l'organisme **GODEY Jonathan** dont le siège social est situé 1 rue de la Mairie - 30300 Fourques, et enregistré sous le n° **SAP512885401** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

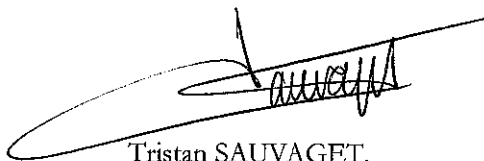
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 septembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014258-0015

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 15 Septembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PUBLIE Sébastien à Clarensac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP799513494
n° SIRET : 79951349400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 15 septembre 2014 par Monsieur Sébastien PUBLIE en qualité de responsable, pour l'organisme **PUBLIE Sébastien** dont le siège social est situé 32 rue des Micocouliers 30870 CLARENSAC et enregistré sous le n° SAP799513494 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 septembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014258-0016

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 15 Septembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LANGOU Marjorie à Vénéjan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP520330176
n° SIRET : 52033017600022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 septembre 2014 par Madame Marjorie LANGOU en qualité de gérante, pour l'organisme **LANGOU Marjorie** dont le siège social est situé 510 chemin du Jeu de Mail - 30200 Vénéjan, et enregistré sous le n° **SAP520330176** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

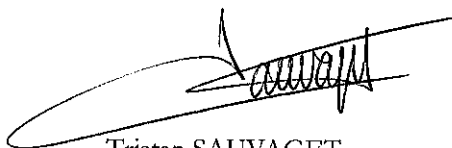
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 septembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2014258-0017

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 15 Septembre 2014

DIRECCTE

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise A.TEAMS SERVICE à
Bagnols sur Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP798352324
n° SIRET : 79835232400015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 12 septembre 2014 par Madame Maryse NORDEZ-RYEZ en qualité de gérante, pour l'organisme **A.TEAMS-SERVICE** dont le siège social est situé 645 Route de Bagnols sur Cèze - 30200 Vénéjean, et enregistré sous le n° **SAP798352324** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de 3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

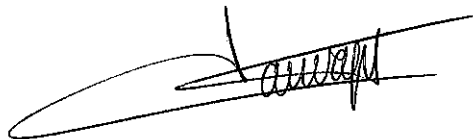
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 septembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014261-0010

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ADMR La
Gardonnenque à La Calmette



DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP331758649
n° SIRET 33175864900023
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du répertoire SIRENE indiquant le changement de nom de l'association locale ADMR Saint-Chaptes qui devient **l'association locale ADMR La Gardonnenque** et dont le siège social est transféré à la Maison Médicale – avenue du Général de Gaulle – 30190 La Calmette,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une demande de modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard par **l'association locale ADMR La Gardonnenque**, dont le siège social se situe Maison médicale - avenue du Général de Gaulle – 30190 La Calmette, et enregistré sous le n° **SAP331758649** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire et prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

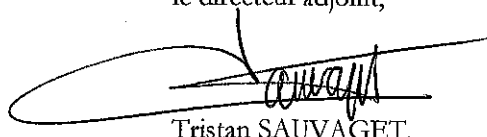
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 septembre 2014

P/le préfet du Gard
 et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
 P/le directeur régional adjoint,
 responsable de l'unité territoriale,
 le directeur adjoint,


 Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0039

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME
MAGALI BALESTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2


Karine PERRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0040

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME
BERNADETTE REVOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALAIRES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Bernadette REVOL est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2

Karine PERRAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Karine Perraud', written over the printed name.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0041

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M
CHRISTOPHE CAZES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2


Karine PERRAUD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard - 174, rue Antoine Blondin - CS 33007 - 30908 NIMES CEDEX 2 - Standard : 04 66 38 55 55



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0042

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M
LIONEL DISPANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 2

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Lionel DISPANS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2


Karine PERRAUD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES CEDEX 2 - Standard : 04 66 38 55 55



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0043

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M
CLAUDE GALHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALAIRES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Claude GALHAC, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Claude GALHAC est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

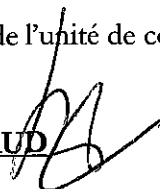
Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2

Karine PERRAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014262-0044

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME
MELANIE GEMMITI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALAIRES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Mélanie GEMMITI est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2


Karine PERRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0045

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME
MARIE ANNE GUIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Anne GUIRAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Marie-Anne GUIRAUD est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2

Karine PERRAUD 



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0046

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M
RENE MIRAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2


Karine PERRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0047

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME
NADIA MONTCHAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2


Karine PERRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0048

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME
CLAIRE MOREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 2

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Claire MOREAU est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

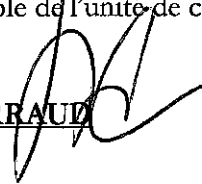
Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2

Karine PERRAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KP', written over the printed name 'Karine PERRAUD'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0049

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M
JEAN MICHEL SABATIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2


Karine PERRAUD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES CEDEX 2 - Standard : 04 66 38 55 55



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014262-0050

signé par
La responsable de l'unité de contrôle Nr 2 de l'Inspection du Travail du Gard

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M
JEAN SOULLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 2

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Karine PERRAUD, responsable de l'unité de contrôle N° 2 de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean SOULLIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Jean SOULLIER est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

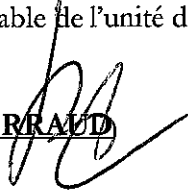
Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle N° 2

Karine PERRAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014265-0012

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise BOURGEON Bruno à
Villeneuve les Avignon

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP314822685
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 13 août 2013 et le 14 avril 2014 sous le n° SAP314822685 au nom l'entreprise BOURGEON Bruno sise 14 rue Théodore Aubanel – 30400 Villeneuve les Avignon,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur BOURGEON Bruno en date du 22 septembre 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Les récépissés de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivrés le 13 août 2013 et le 14 avril 2014, sous le n° SAP314822685, au nom de l'entreprise BOURGEON Bruno, sont abrogés.

Article 2

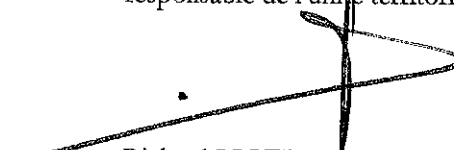
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014266-0007

DIRECCTE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNAURE DE M RICHARD LIGER
DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DE LA
DIRECCTE ET RESPONSABLE DE
L'UNITE TERRITORIALE DU GARD
DANS LE CADRE DE SES POUVOIRS
PROPRES



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Richard LIGER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et responsable de l'unité territoriale du Gard, dans le cadre de ses pouvoirs propres

Le responsable de l'unité territoriale du Gard, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Monsieur Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté interministériel, nommant Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises, en date du 1^{er} décembre 2012,

Vu la décision de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 13 août 2014, déléguant sa signature à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DECIDE :

Article 1er. : Délégation permanente est donnée à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur du travail, directeur délégué de l'unité territoriale du Gard, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées, pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26
Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1
Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article R3121-23
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18
Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Article L. 4721-1
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application
Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

- **Selon les articles du code rural**

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. : Délégation permanente est donnée à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur du travail, directeur délégué de l'unité territoriale du Gard, Tristan SAUVAGET et Didier POTTIER, adjoints du responsable de l'unité territoriale du Gard, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées, pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

- **selon les articles du Code du travail**

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4
Articles L 3323-4 et D 3323-7
Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6
Articles L 3345-2 et D 3345-5
Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération
Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur du travail, directeur délégué de l'unité territoriale du Gard, Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, adjointes au responsable de l'unité territoriale du Gard, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées, pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

- **selon les articles du Code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5
Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Article L2142-1-2
Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6
Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1
Décision de mise en place de délégués de site
Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site
Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6
Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2
Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3
Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise
Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1
Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1
Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1
Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

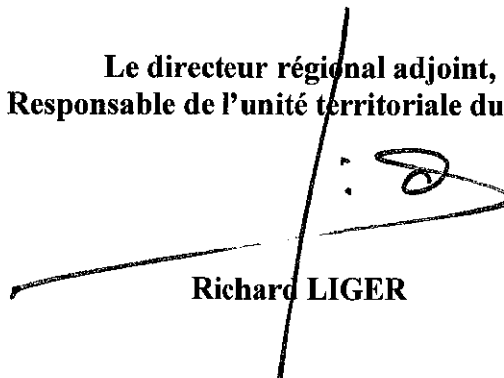
Article 4 : Cette décision de subdélégation de signature est prise au nom du DIRECCTE LR, elle est transmise au préfet du Gard, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La décision de subdélégation du 30 mai 2013 est abrogée.

Article 6 : Le directeur délégué et les adjoints du responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 septembre 2014

**Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale du Gard,**



Richard LIGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0034

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire d'Allègre les Fumades à monsieur
Pierre BRUN



PRÉFET DU GARD

ARRÊTE N° 19 SEP. 2014

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 11 septembre 2014 par **Monsieur Pierre BRUN**, ancien Maire d' **ALLÈGRE LES FUMADES**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Pierre BRUN**, ancien Maire d'**ALLEGRE LES FUMADES**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014267-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 24 Septembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur les terrains communaux situés entre le village et la route départementale 19 B reliant Montfrin à Avignon sur la commune de Fournès de quitter les lieux à compter du vendredi 26 septembre 2014 - 16 h au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2014

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur les terrains communaux situés entre le village et la route départementale 19B
reliant Montfrin à Avignon sur la commune de Fournès,
de quitter les lieux à compter du **vendredi 26 septembre 2014 -16 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Fournès, en date du 16 septembre 2014, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le mardi 16 septembre 2014, sur le terrain communal sur la route départementale 19 B (parcelles cadastrées A289, 290 et 285) ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 17 septembre 2014 ;

Considérant que la commune de Fournès (888 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que les parcelles occupées sont situées en zone rouge (inondations) dans le PPRI et qu'à ce titre le stationnement de caravanes y est interdit ;

Considérant que les récents épisodes pluvieux survenus sur le département qui ont provoqué des crues importantes notamment du Gardon et compte tenu de la persistance du risque de crue rapide alors même que ce terrain se trouve en zone inondable ;

Considérant que le maire a refusé leur installation en raison de la situation du terrain qui se situe dans le périmètre immédiat du puits du Mourre de Montaud qui sert de captage d'eau potable pour la commune ;

Considérant que ce campement pose un problème de rejet des eaux usées ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les gens du voyage se sont connectés illégalement sur des équipements électriques sans aucune garantie technique de sécurité ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le mardi 16 septembre 2014, sur les terrains communaux situés entre le village et la route départementale 19B reliant Montfrin à Avignon sur la commune de Fournès sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le vendredi 26 septembre 2014 - 16 h 00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Fournès.

Article 4 : Le Préfet du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Fournès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2014



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Hôtel de la Préfecture - Cabinet - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014267-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 24 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
CARMINATI POMPES FUNEBRES à Saint-
Laurent des Arbres (30126), activité
supplémentaire chambre funéraire

Nîmes, le 24 septembre 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jérôme CARMINATI, gérant de la SARL CARMINATI POMPES FUNEBRES, sise à Saint-Laurent des Arbres (30126),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne CARMINATI POMPES FUNEBRES, sise 258 rue des Mourvèdres, ZA Le Plan Sud à Saint-Laurent des Arbres (30126), exploitée par Monsieur Jérôme CARMINATI, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Saint-Laurent des Arbres.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-30-387.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 22 juin 2017.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014267-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 24 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire auto-
entreprise YGC à Nîmes (30900)

Nîmes, le 24 septembre 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Yoann GALLOUEDEC, auto-entrepreneur funéraire à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne YGC, sise Avenue Franklin Roosevelt à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Yoann GALLOUEDEC, auto-entrepreneur funéraire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-441.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014267-0003

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 24 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire auto-
entreprise LG Consulting Funéraire à Nîmes
(30900)

Nîmes, le 24 septembre 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Loïc GALLOUEDEC, auto-entrepreneur funéraire à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne LG Consulting Funéraire, sise 6 rue Joseph Kessel à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Loïc GALLOUEDEC, auto-entrepreneur funéraire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-442.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014267-0004

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 24 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire auto-
entreprise PG Adviser à Bouillargues (30230)

Nîmes, le 24 septembre 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Pierric GALLOUEDEC, auto-entrepreneur funéraire à Bouillargues (30230),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne PG Adviser, sise 900 chemin des aiguillons à Bouillargues (30230), exploitée par Monsieur Pierric GALLOUEDEC, auto-entrepreneur funéraire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-443.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0038

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Septembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant création de la ZAD
de Bonice à Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 19 septembre 2014

**Commune de Bouillargues
ZAD de Bonice**

ARRÊTE N°

PORTANT CREATION DE LA ZAD DE BONICE

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues du 12 juin 2014 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé, en vue de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble, et la désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Vu le dossier présenté par la commune de Bouillargues et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

Considérant que le secteur du quartier de la Gare constitue l'une des dernières disponibilités foncières, de taille importante sur la commune, compte tenu des contraintes qui pèsent sur son territoire en termes d'inondabilité ou de protection environnementale (zone Natura 2000) ;

Considérant la volonté de la commune de Bouillargues de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitat, comprenant notamment des logements sociaux, à moyen ou long terme ;

Considérant la volonté de la commune de Bouillargues de maîtriser la spéculation foncière et ainsi, de constituer une réserve foncière en vue de mener à terme les actions d'aménagement et d'équipement de la zone;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2014 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD de Bonice » est créée sur le territoire de la commune de Bouillargues en vue de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitat, dont des logements sociaux.

Article 2 :

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de Bouillargues, représentée par son Maire.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Bouillargues.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Maire de Bouillargues
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Gard

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014265-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Septembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel et Redessan pour le projet de déviation de la route départementale n °999



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 22 septembre 2014

**Projet de déviation de la Route Départementale 999
Communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel et Redessan**

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route Départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-287-0005 du 14 octobre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 susvisé ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la demande présentée le 25 août 2014 par le Conseil Général du Gard en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de Redessan, Manduel et Jonquières Saint Vincent;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'état parcellaire établissant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de la déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Redessan, Manduel et Jonquières Saint Vincent.

Le dossier d'enquête parcellaire concerne la partie ouest du projet de la déviation situé entre les communes de Jonquières Saint Vincent et de Manduel

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Jonquières Saint Vincent, Redessan et Manduel pendant 21 jours consécutifs, **du jeudi 6 novembre 2014 au mercredi 26 novembre 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Redessan, siège de l'enquête (Hôtel de Ville, 13 Avenue de la République, 30129 REDESSAN).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Redessan, Manduel et Jonquières Saint Vincent, **8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires de Jonquières Saint Vincent, Redessan et Manduel, et par un exemplaire du journal qui sera joint aux dossiers d'enquêtes.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Gérard BRINGUE
Technicien supérieur en chef des TPE, retraité

Le Commissaire enquêteur siègera et recevra personnellement les personnes intéressées :

- **en mairie de Redessan :**
le jeudi 6 novembre 2014 de 9H à 12H
le vendredi 14 novembre 2014 de 14H à 17H
le mercredi 26 novembre 2014 de 15H à 18H

- **en mairie de Manduel :**
le lundi 17 novembre 2014 de 9H à 12H

- **en mairie de Jonquières Saint Vincent :**
le jeudi 20 novembre 2014 de 14H à 17H

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, direction déplacements et transports, service foncier spécialisé,
 - Messieurs les Maires de Jonquières Saint Vincent, Redessan et Manduel,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2014
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

signé

Denis OLAGNON